

N.° 1699.

L O I

Relative à l'établiſſement des Priſons & d'une Maiſon de correction dans le département de Seine & Oiſe.

Donnée à Paris, le 13 Mai 1792, l'an 4.ᵉ de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

du 9 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'extraordinaire des finances, ſur la demande faite par le directoire du département de Seine & Oiſe, avec l'avis du miniſtre de l'intérieur, tendant à acquérir le château de Dourdan pour y établir des priſons & une maiſon de correction, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le directoire du département de Seine & Oiſe eſt autoriſé à acquérir le château de Dourdan, en ſe confor-

mant aux règles prefcrites pour l'aliénation des biens nationaux ; l'autorife en outre à procéder à l'adjudication au rabais, de toutes les conftructions & réparations néceffaires, portées par le devis eftimatif qui en a été dreffé par le fieur *Hémaffon*, ingénieur, à la fomme de quarante-deux mille fept livres dix-huit fous onze deniers, pour y établir des prifons & une maifon de correction, à la charge de répartir fur les adminiftrés le montant de l'acquifition & des frais de réparations & de conftructions.

Le préfent Décret ne fera envoyé que dans le département de Seine & Oife.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiftratifs & Tribunaux, que les préfentes ils faffent configner dans leurs regiftres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & refforts refpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons figné ces préfentes, auxquelles Nous avons fait appofer le fceau de l'État. A Paris, le treizième jour du mois de mai mil fept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DURANTHON. Et fcellées du fceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.